



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-110

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2020-10-08-001 - ARRÊTE N° DDT-SEF-2020 - 410 autorisant la fédération de pêche de la Haute-Loire à organiser un concours de pêche sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière le Lignon (2 pages)

Page 3

## **43\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

43-2020-10-01-002 - Agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Domeyrat réinventé" (3 pages)

Page 6

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2020-10-06-002 - AP portant création PIG LHIE (14 pages)

Page 10

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2020-10-05-001 - AP 2020-52 du 05/10/2020 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Enduro de Bas-en-Basset" les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020 au départ de la commune de Bas-en-Basset. (7 pages)

Page 25

43-2020-09-29-008 - Arrêté mettant en demeure la société Chevalier d'Auvergne de régulariser sa situation relative à la détention d'un transformateur aux PCB à AUREC S LOIRE (3 pages)

Page 33

43-2020-10-02-004 - Arrêté portant modification de la composition du CODERST (2 pages)

Page 37

43-2020-10-02-003 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale de Haute-Loire (6 pages)

Page 40

43-2020-10-06-001 - ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS N°2020-327 portant approbation du plan de continuité et d'activité de la préfecture et des sous-préfectures (1 page)

Page 47

43-2020-10-02-002 - Arrêté préfectoral DCL/bre n°2020-49 du 2 octobre 2020 portant AUTORISATION D'une manifestation sportive motorisée dénommée «ENDU-RAID DES GORGES DE L'ALLIER » LE 9 ET le 10 OCTOBRE 2020 au départ de LA COMMUNE DE saint-jean-lachalm (8 pages)

Page 49

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

43-2020-09-30-001 - ARRETE RECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 2020 DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-HELENE AUBRY, DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE POUR LE SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRE PRIVE (3 pages)

Page 58

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2020-09-29-007 - ARS-ARA-Décision n° 2020-23-0040 - 29 Septembre 2020 - Délégation de signature Dlgations dpartementales (11 pages)

Page 62

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-10-08-001

**ARRÊTE N° DDT-SEF-2020 - 410**

autorisant la fédération de pêche de la Haute-Loire à  
organiser un concours de pêche sur le plan d'eau de  
Lavalette sur la rivière le Lignon

ARRÊTE N° DDT-SEF-2020 - 410

AUTORISANT LA FÉDÉRATION DE PÊCHE DE LA HAUTE-LOIRE À ORGANISER UN  
CONCOURS DE PÊCHE SUR LE PLAN D'EAU DE LAVALETTE SUR LA RIVIÈRE LE LIGNON

Le préfet de la Haute-Loire,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2020-58 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;

**VU** la demande déposée le 11 septembre 2020 par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire concernant l'organisation d'un concours de pêche en float-tube le 11 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfecture d'Yssingeaux en date du 22 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Syndicat Mixte de Lavalette en date du 26 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne métropole en date du 29 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en place ;

**CONSIDÉRANT** que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec les gestionnaires des plans d'eau ;

*SUR proposition du directeur départemental des territoires*

## ARRÊTE

**Article 1er** - La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire est autorisée à organiser un concours de pêche en float-tube, sur le plan d'eau de Lavalette sur le Lignon, le 11 octobre 2020.

Le nombre d'embarcations à moteur électrique destinées au contrôle et à l'encadrement de la manifestation est limité à 5 unités.

Le nombre d'embarcations de pêche est limité à 65 unités, sur la zone de navigation dédiée à la pratique de la pêche.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 juin 2019 seront respectées, notamment les interdictions suivantes :

- stationnement à moins de 300 mètres du bord de la retenue.
- mise à l'eau des embarcations, y compris float-tube, en dehors de la rampe de la base de voile.
- réalisation de barbecues à moins de 300 mètres du bord de la retenue.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne métropole, Lapte, Chenereilles, Tence et Saint-Jeures, le syndicat mixte de Lavalette, les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay, le 8 octobre 2020*

La directrice départementale des territoires  
adjointe

Signé

Agnès DELSOL.

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-10-01-002

Agrément de jeunesse et d'éducation populaire à  
l'association "Domeyrat réinventé"

*Agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Domeyrat réinventé" dont le siège est : le bourg, 43230 DOMEYRAT*



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la cohésion sociale et de la  
protection des populations**

**ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2020-102  
Portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association  
«Domeyrat Réinventé !»**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 01 janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2020-052 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**VU** la demande déposée le 23 septembre 2020 par l'association «Domeyrat Réinventé !» ;

**CONSIDERANT** que l'association concernée remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association «Domeyrat Réinventé !» dont le siège est situé à Le bourg 43230 Domeyrat

**Article 2 :** L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

**Article 3 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait au Puy-en-Velay, le 01 octobre 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Marie-Claire MARGUIER

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/CS/2020-102**

**Association Jeunesse Éducation Populaire concernée**

<b>Commune</b>	<b>Titre et siège de l'association</b>	<b>N° d'Agrément</b>
<b>DOMEYRAT</b>	<b>Domeyrat Réinventé !</b> Le bourg 43230 Domeyrat	<b>2020 43 JEP 002</b>

*Fait au Puy en Velay, le 01 octobre 2020*

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-10-06-002

AP portant création PIG LHIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-58 EN DATE DU 06 OCTOBRE 2020  
PORTANT MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LUTTE CONTRE  
L'HABITAT INDIGNE, INDECENT ET ENERGIVORE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, R. 321-1 et suivants et R. 327-1,

**VU** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

**VU** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2010 relatif au programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés,

**VU** la circulaire UHC/IUH 4/26 n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

**VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées adopté par le Département de la Haute-Loire et l'État le 29/09/2018 et notamment l'action 3-2 de l'axe 3

**VU** le programme départemental de l'habitat adopté par le Département de la Haute-Loire et l'État le 22 octobre 2018

**VU** la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération en date du 07/09/2020,

**VU** l'avis favorable de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat, en date du 25/05/2020

**VU** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 24/08/2020,

**SUR proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Est considéré comme constituant un programme d'intérêt général au sens de l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, le dispositif destiné à lutter contre l'habitat insalubre, la non-décence et la précarité énergétique. Ce programme est dénommé « Programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne, indécent et énergivore dans le département de la Haute-Loire ».

**Article 2 :**

Le périmètre d'intervention couvre l'ensemble du département de la Haute-Loire, à l'exception des secteurs couverts par des dispositifs opérationnels en cours ou à venir et traitant de thématiques similaires.

**Article 3 :**

Ce programme d'intérêt général met en œuvre les dispositions de la convention partenariale relative aux thématiques citées à l'article 1, jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature de la convention du PIG et pour une durée de 3 ans.

**Article 5 :**

Le présent programme d'intérêt général devient caduc en cas de résiliation de la convention partenariale citée à l'article 3.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le délégué local de l'Anah dans le département, Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Eric ETIENNE

**Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne,  
non-décent et Energivore**

**(PIG LHIE)**

**2020-2023**

La présente convention est établie :

**Entre le Département de la Haute-Loire**, maître d'ouvrage du PIG LHIE, représenté par son Président, Jean-Pierre MARCON,

**l'État**, représenté par M. le préfet du département de la Haute-Loire,

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris, représenté par Eric ETIENNE, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées, cosigné par le Préfet et le Président du Conseil Général le 25 juin 2018,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 22 octobre 2018, et notamment l'axe 3 prévoyant le renouvellement du PIG LHI arrivé à échéance en juillet 2018,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 07 septembre 2020 autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Haute-Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 25 mai 2020

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 24 août 2020

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2020 portant mise en œuvre du PIG LHI,

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

Préambule.....	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	5
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application.....	5
1.1. Dénomination de l'opération.....	5
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	5
Chapitre II – Enjeux du PIG LHIE.....	5
Article 2 – Enjeux .....	5
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs du PIG LHIE .....	5
Article 3 – Action Lutte contre l'habitat indigne .....	5
3.1. Descriptif du dispositif.....	5
3,2 Objectifs .....	5
Article 4 – Objectifs quantitatifs de la convention .....	6
IV – Financements de l'opération .....	6
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération .....	6
5.1. Financements de l'Anah.....	6
5.2. Financements du département de la Haute-Loire.....	6
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	7
Article 7 – Conduite de l'opération.....	7
7.1. Pilotage de l'opération.....	7
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	7
7.1.2. Instances de pilotage.....	7
7.2. Suivi-animation de l'opération.....	8
7.2.1. Équipe de suivi-animation.....	8
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....	8
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	8
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	8
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	8
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....	9
Chapitre VI – Communication.....	9
Article 8 – Communication .....	11
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	10
Article 9 - Durée de la convention .....	10
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention .....	10
Article 11 – Transmission de la convention.....	10.

## Préambule

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont affirmé leur volonté de lutter contre les formes les plus dégradées d'habitat, celles qui portent atteinte à la santé et/ou à la sécurité des occupants, au droit au logement et à la dignité des personnes.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, le plan santé-environnement inscrivent clairement cette volonté comme une priorité de l'action gouvernementale.

Le 8 juillet 2010, le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement de personnes sans abri ou mal logées indique que la constitution de pôles départementaux est indispensable et précise leurs missions.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a validé les propositions de mesures ambitieuses en faveur d'une lutte renforcée contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil. De nouveaux dispositifs préventifs et répressifs ont été créés. Enfin, la circulaire du 8 février 2019 appelle au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne et à l'élaboration d'un plan départemental pluriannuel d'actions de lutte contre l'habitat indigne.

Dans le département de la Haute-Loire, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, indécent et énergivore (PDLHIE) a été mis en place par arrêté conjoint du préfet et du président du département en date du 27 février 2014. Constitué des différents acteurs institutionnels concernés par la problématique (ARS, DDCSPP, CAF, MSA, collectivités, justice ...) et animé conjointement par la DDT et le département, le PDLHIE a pour vocation d'apporter une aide pour résoudre les situations difficiles de mal-logement signalés par les propriétaires ou locataires, et ainsi résorber l'habitat indigne sur l'ensemble du département. Le champ d'intervention du pôle porte sur l'ensemble du processus : diagnostic du logement, qualifications des désordres vis-à-vis des différents règlements et lois, médiation propriétaire/locataire, mise en place d'actions coercitives...

La déclinaison d'opérations programmées d'amélioration d'habitat (OPAH) permet d'intervenir en proposant aux propriétaires des financements importants pour réhabiliter leurs logements. Malgré les résultats atteints ces dispositifs, 5033 logements (source Filocom 2015) soit environ 5,4 % de l'ensemble des résidences principales privées du département restent considérés comme potentiellement indignes.

En complément des dispositifs existants, le Programme d'intérêt général LHIE prend le relais d'un dispositif identique qui a pris fin en juillet 2018. Cet outil succédait lui-même à une « MOUS indignité » mise en place pour les années 2008 à 2011. Sur la période 2015-2018, en secteur diffus, l'outil PIG LHI dont était doté le Pôle départemental de lutte contre l'Habitat indigne a permis de traiter 70 signalements. Les diagnostics réalisés (32) ont conduit à l'élaboration de 12 projets de travaux financés par l'ANAH sur la période. Des situations examinées sont encore en cours de traitement. Des demandes d'aides financières pour les travaux nécessaires à la sortie d'indignité sont en cours d'élaboration.

Sous l'égide du PDLHIE, le PIG LHI est l'outil opérationnel visant à traiter et faire sortir de l'indignité les logements du parc privé.

Le renouvellement du PIG LHIE départemental est inscrit également dans le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Haute-Loire (PDALPD) 2018-2023 (Axe 3).

**À l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :**

## **Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.**

### **Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application**

#### **1.1. Dénomination de l'opération**

Le Département de la Haute-Loire et l'Anah décident de réaliser le programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne, indécent et énergivore.

Cette opération se déroulera sur une durée de 3 ans, à compter de la signature de la présente convention.

#### **1.2. Périmètre et champs d'intervention**

Le périmètre d'intervention de la présente convention couvre les territoires qui ne bénéficient pas d'une OPAH.

Sont concernés les ménages en situation potentielle d'habitat indigne ou en situation de précarité énergétique qu'ils soient propriétaires ou locataires, et particulièrement les ménages reconnus prioritaires par le PDALHPD de la Haute-Loire.

## **Chapitre II – Enjeux du PIG LHIE**

### **Article 2 – Enjeux**

Le PIG LHIE vise principalement à traiter, en cohérence avec les priorités fixées par l'Anah, l'habitat indigne et énergivore.

## **Chapitre III – Description du dispositif et objectifs du PIG LHIE**

### **Article 3 – Action Lutte contre l'habitat indigne**

#### **3.1. Descriptif du dispositif**

Le dispositif du PIG LHIE s'articule autour de plusieurs outils :

- Un opérateur. Il est choisi dans le cadre d'un marché public. Il intervient sur le périmètre défini au paragraphe 1.2
- Un secrétariat du pôle qui reçoit les signalements, assure le secrétariat du comité technique du PIG LHIE en lien avec le pôle de lutte contre l'habitat indigne et énergivore (PDLHIE). Il est assuré par la DDT
- Le comité technique du PIG LHIE

#### **3.2 Objectifs**

Annexe n° 1 à la délibération n° 2011- 09 : clauses-types des conventions OPAH, OPAH-RU, OPAH-RR, PIG

5/11

Pour combattre les phénomènes d'habitat indigne au sens général, et pour lutter contre les pratiques de certains propriétaires indécents, voire « marchands de sommeil », l'objectif est d'accompagner les occupants (ou bailleurs) des logements concernés vers un projet de logement durable à travers les actions suivantes :

- L'établissement d'un diagnostic du logement et de la situation de l'occupant,
- Un travail de médiation avec l'occupant ou le propriétaire bailleur,
- L'étude de différentes options de logement durable adaptées aux occupants via une remise en état du logement (avec si nécessaire un hébergement provisoire) ou un relogement définitif dans un autre logement,
- En cas de remise en état, la proposition d'un programme de travaux et, le cas échéant le suivi de leur réalisation,
- L'engagement effectif si nécessaire des procédures de police administrative, notamment la réalisation des travaux d'office.

#### Article 4 – Objectifs quantitatifs de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 45 logements maximum (occupés par leur propriétaire ou sous le statut locatif).

### IV – Financements de l'opération

#### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

##### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégué de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de €, selon l'échéancier suivant :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	total
AE prévisionnels	104 764 €	359 193 €	359 193 €	254 428 €	1 077 578 €
Dont aides aux travaux	99 033 €	339 540 €	339 540 €	240 507 €	1 018 620 €

dont aides à l'ingénierie	5 731 €	19 653 €	19 653 €	13 921 €	<b>58 958 €</b>
---------------------------	---------	----------	----------	----------	-----------------

## 5.2. Financements du département de la Haute-Loire

### 5.2.1. Règles d'application

Le Département de la Haute-Loire s'engage à financer les missions du PIG de Lutte contre l'Habitat Indigne et Energivore. Le montant total s'élève à 168 450 € HT. Il bénéficiera d'une subvention de l'ANAH de 58 958 €.

### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 168 450 € HT, selon l'échéancier suivant :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
AE prévisionnels (ingénierie uniquement)	16 377,00 €	56 150,00 €	56 150,00 €	39 773,00 €	<b>168 450,00 €</b>

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

### Article 7 – Conduite de l'opération

#### 7.1. Pilotage de l'opération

##### 7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

##### 7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par la collectivité locale, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération.

Le comité de pilotage stratégique est celui du pôle de lutte contre l'habitat indigne en lien avec le PDALHPD. Il sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Le comité technique est en charge de la conduite opérationnelle. Il est composée de représentants de la DT ARS, de la DDT, de l'ANAH, du Conseil départemental, de la CAF, de la MSA.

- Il établit les outils du PIG (grille de suivi des logements signalés),
- Il oriente les signalements présentés par le secrétariat du pôle. Elle décide des dossiers qui devront faire l'objet d'une visite globale par l'opérateur du PIG LHIE.
- Il étudie les résultats des visites et les préconisations établies par l'opérateur et, pour chaque dossier, décide de la suite à donner.
- Il établit le tableau de suivi des logements signalés.
- Il recherche des solutions pour les ménages lorsque la situation est complexe. Pour cela elle invite, comme de besoin, les partenaires pouvant débloquent les situations et peut mobiliser d'autres ressources (commission médiation...).

Il se réunit une fois par mois, en principe chaque premier jeudi du mois et s'élargira, si besoin, à tout partenaire extérieur selon le besoin.

## **7.2. Suivi-animation de l'opération**

### **7.2.1. Équipe de suivi-animation**

Le maître d'ouvrage a désigné dans le cadre d'un marché public un opérateur, I. Il a en charge l'animation et l'ingénierie du dispositif.

### **7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation**

Les missions sont décrites dans le marché signé entre le département de la Haute-Loire et SOLIHA. Ces missions sont conformes à la réglementation de l'ANAH à ce jour.

### **7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle**

L'équipe d'animation aura pour tâche d'informer les acteurs du pôle LHI.

## **7.3. Évaluation et suivi des actions engagées**

### **7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs**

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats suivants :

- nombre de logements indignes et énergivores purs visités,
- nombre des ménages pour lesquels un diagnostic complet a été réalisé tant en habitat indigne qu'en habitat énergivore pur,
- nombre de dossiers de subventions déposés à l'Anah,
- bilan des financements sollicités,
- identification des différents points de blocage (social, technique, financier...) qui ne permettent pas la réalisation des travaux,
- nombre de logements traités

Suivant les besoins, le comité technique se réserve le droit d'obtenir un suivi pour d'autres indicateurs.

### **7.3.2. Bilans et évaluation finale**

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Les exemplaires des documents seront transmis au moins une semaine avant les réunions.

#### ***Bilan annuel***

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les logements traités : localisation, nature et objectif ; gain énergétique potentiel, coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ;
- pour les logements en cours de traitement : localisation, nature et objectif ; gain énergétique potentiel, état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

#### ***Bilan final***

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers.

## **Chapitre VI – Communication**

### **Article 8 - Communication**

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.**

### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 3 années. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de signature du présent document.

### **Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 11 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 3 exemplaires à Le Puy-en-Velay, le **05 OCT. 2020**

Pour le maître d'ouvrage,  
Le Président du Département,

Jean-Pierre MARCON



Pour l'État,  
Le Préfet de la Haute-Loire

Eric ETIENNE



Le délégué de l'ANAH dans le département

Eric Etienne





## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-05-001

AP 2020-52 du 05/10/2020 portant autorisation d'une  
manifestation sportive motorisée dénommée "Enduro de  
Bas-en-Basset" les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020

*AP 2020-52 du 05/10/2020 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée  
"Enduro de Bas-en-Basset" les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020 au départ de la commune  
de Bas-en-Basset.*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-52 EN DATE DU 5 OCTOBRE 2020  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE  
DÉNOMMÉE « ENDURO DE BAS EN BASSET » LES SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 OCTOBRE 2020  
AU DÉPART DE LA COMMUNE DE BAS-EN-BASSET**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-46 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** la demande présentée le 7 juillet 2020 par Monsieur Jérôme AUBERT, représentant l'association « Moto Club de Bas-en-Basset », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020, une épreuve motorisée dénommée « Enduro de Bas-en-Basset » traversant les communes Bas-en-Basset, Beaux, Beauzac, Malvalette, Retournac, Saint-Maurice-de-Lignon, Tiranges, Valprivas et Yssingaux ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 20/0345 du 21 juillet 2020 (N° d'épreuve : 415) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 7 avril 2020 à l'organisateur par la société d'assurances S.A.S. Assurances Lestienne ;

- Vu** L'attestation de l'association Assistance Médicale Inter Sports (AMIS) relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, en date du 15 juin 2020 ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 15 septembre 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Monsieur Jérôme AUBERT, représentant l'association Moto Club de Bas-en-Basset, est autorisé à organiser, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020, une épreuve d'enduro dénommée « Enduro de Bas-en-Basset », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, déposé sur la plateforme « manifestationsportive.fr ».

Cette épreuve motocycliste est organisée sous l'égide de la Fédération française de motocyclisme (FFM) et est inscrite au calendrier du Championnat de ligue Auvergne-Rhône-Alpes d'enduro 2020. Elle est constituée de 2 parcours de liaison (de 35 et 65 km) traversant les communes de Bas-en-Basset, Beaux, Beauzac, Malvalette, Retournac, Saint-Maurice-de-Lignon, Tiranges, Valprivas et Yssingaux ; et de 2 spéciales se déroulant sur la commune de Bas-en-Basset, l'une au lieu-dit « La Mure » et l'autre au lieu-dit « Coutenson ».

Le nombre de participants est limité à 400 pilotes, concourant dans les catégories Expert, National, Loisirs et Anciennes, Espoir, Féminine, Vétéran et Super vétéran. L'épreuve est réservée exclusivement à des licenciés.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel ([corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr)).

### **ARTICLE 3**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) devra être appliqué.

### **ARTICLE 4**

#### **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître

impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes traversées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes à la sortie et à l'entrée des chemins débouchant, en vue d'obliger les pilotes à ralentir, et ainsi limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

A ces traversées de routes départementales, qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation, à destination des usagers de la voie, sera mis en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

Des « marshalls » circuleront régulièrement tout au long de la manifestation et seront sensibilisés à la nécessité de veiller à nettoyer les routes régulièrement sur la durée de l'épreuve ainsi qu'en fin de manifestation afin d'éviter tout risque d'accident.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement et les règles techniques et de sécurité (RTS) de cette fédération seront appliqués et respectés.

La veille de l'épreuve, samedi 17 octobre 2020, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (permis de conduire, carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique) conformément au règlement de l'épreuve déposé sur la plateforme « manifestationsportive.fr ».

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve, validé par la ligue motocycliste Auvergne-Rhône-Alpes et la FFM.

Chaque pilote devra être équipé d'un casque et de protections dorsale et pectorale aux normes exigées par les RTS de la FFM.

L'épreuve se déroulera le dimanche 18 octobre 2020. Le départ des pilotes se fera 3 par 3, toutes les minutes, de 8h30 à 10h30. Le temps maximum de course ne devra pas excéder 7h30 en temps « A » et 240 km. Le nombre de concurrents admis à prendre le départ ne devra pas être supérieur à 7 par kilomètre, avec un maximum de 350 partants.

Les pilotes devront emprunter, à 2 reprises, un parcours fléché, ponctué de point de contrôles horaires, au nombre de 5. Entre 2 contrôles horaires, ils devront respecter un temps imparti différent en fonction de chaque catégorie de niveau, permettant de fluidifier le trafic sur le parcours. A l'issue des épreuves chronométrées (« épreuves spéciales ») un classement de temps cumulé sera établi. Des points de contrôle de passage (au nombre de 2) permettront de s'assurer que les pilotes n'empruntent pas d'autres chemins que ceux du tracé.

Les pilotes ne pourront ravitailler que dans la zone dédiée (paddock) et surveillée par des commissaires techniques à Bas-en-Basset, près de l'espace fabro.

Manifestation organisée sur les voies ouvertes à la circulation, les participants devront respecter le code de la route et les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

Le public sera attendu sur les sites des épreuves spéciales, soit environ 300 personnes sur chaque site. Des parcs de stationnement et des zones d'accueil sécurisées, réservés au public, seront disposés conformément aux plans fournis, annexés au présent arrêté.

La sécurité des spectateurs sur les spéciales répondra au RTS imposées par la FFM en la matière.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Tout au long des épreuves, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

## ARTICLE 5

### **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type point d'alerte et premiers secours (PAPS). Il sera assuré par l'association Assistance Médicale Inter Sports (AMIS) et se composera de :

- 1 poste de secours et de 2 secouristes (équipés d'un ensemble traumatologie : strapping, pansements, sutures, ostéopathie ...);
- 1 véhicule dispensaire et son équipage (équipé d'un défibrillateur semi automatique (DSA), ainsi qu'un respirateur de transport);
- de plusieurs motos d'enduro avec signalétique spécifique.

Chaque binôme disposera d'un sac de réanimation.

Ce dispositif sera complété par la présence tout au long de la manifestation :

- de 3 médecins en motos, dont le médecin en chef sera Dr Yann LEVEQUES, de l'association AMIS, inscrit à l'ordre des médecins n°011702032 ;
- de 3 paramédicaux en motos (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathes) ;
- de 3 ambulances privées avec leur équipage soit 6 ambulanciers (de la société Ambulances Blachon-Valon), dont 2 réservées sur les épreuves spéciales et 1 au PC course.

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera d'au moins un extincteur dans chaque zone à risques et au niveau de la zone d'accueil des pilotes (paddock).

#### **ARTICLE 6** **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs membres de l'organisation, revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs, chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

#### **ARTICLE 7** **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. Des poubelles seront mise à la disposition des spectateurs dans les zones réservées au public. Des containers pour les déchets et des bidons pour les hydrocarbures seront mis à la disposition des pilotes dans le paddock. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée dans la zone de protection spéciale (ZPS) des Gorges de la Loire (site Natura 2000). Le parcours évitera scrupuleusement la zone définie par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des gravières de Bas-en-Basset. De même, les parcs de stationnement ou autres équipements pour l'accueil des spectateurs (buvettes, stands divers) devront être installés en dehors du périmètre de l'APPB. Un dispositif de gestion des déchets devra être organisé.

Pour la traversée des cours d'eau sur le parcours de liaison, les pilotes devront utiliser les passerelles ou dispositif de franchissement existants. En cas d'absence de tels dispositifs, l'organisateur devra installer des passerelles provisoires, et compléter par la pose de caillebotis pour protéger les berges en forte pente.

Le tracé devra éviter les milieux humides de type marais, tourbières ou prairies humides.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres et être retirée le plus tôt possible après la fin de l'épreuve. Le débalisage prévu le soir même devra s'accompagner, autant que possible, de la fermeture physique des tronçons situés en terrain privé afin d'éviter toute utilisation ultérieure du parcours.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'évènement se déroulant en période de campagne de chasse, il conviendra que l'organisateur en informe les associations communales de chasse concernées et la fédération départementale des chasseurs.

#### ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

#### ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

#### ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

#### ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

#### ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

#### ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

#### ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, tout organisateur d'évènements rassemblant plus de 10 personnes doit préalablement déclarer en mairie la manifestation. Cette déclaration devra être accompagnée d'un protocole sanitaire décrivant les mesures mises en place en accord avec les consignes sanitaires en vigueur (respect de la distanciation, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique aux participants et aux spectateurs, organisation de la circulation des personnes présentes ...).

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

#### ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

#### ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jérôme AUBERT, représentant l'association Moto Club de Bas-en-Basset.

*Au Puy-en-Velay, le 5 octobre 2020,*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur

Signé : Éric PLASSERAUD

#### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

7/7

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-09-29-008

Arrêté mettant en demeure la société Chevalier d'Auvergne  
de régulariser sa situation relative à la détention d'un  
transformateur aux PCB à AUREC S LOIRE

*Mise en demeure*



**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2020 – 127 DU 29 SEPTEMBRE 2020  
METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE CHEVALIER D'Auvergne DE REGULARISER SA  
SITUATION RELATIVE A LA DETENTION D'UN TRANSFORMATEUR CONTENANT DES PCB  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE (43110)**

Le préfet de la Haute-Loire,

**VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles L. 541-3, ainsi que les articles R. 543-17, R. 543-18, R. 543-20, R. 543-33 et R. 543-34,

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10/09/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société CHEVALIER D'Auvergne le 16 septembre 2020 ;

**VU** les observations sur ce projet de Maître LAVOUE, conseil de la société CHEVALIER D'Auvergne, formulées par courriel en date du 22 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la Société CHEVALIER D'Auvergne est détentrice d'un transformateur de marque Savoienne Fourchambault contenant des PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la Société CHEVALIER D'Auvergne a produit une analyse démontrant que la concentration en PCB est de 3600 ppm en masse de liquide de substances énumérées à l'article R 543-17 ;

**CONSIDERANT** que le transformateur de marque Savoienne Fourchambault possède un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> et a été fabriqué en 1962,

**CONSIDERANT** que l'appareil et ses composants annexes n'ont pas été éliminés ou n'ont actuellement pas été décontaminés,

**CONSIDERANT** que des conteneurs portant la mention « pyralène, danger » présents dans le local jouxtant le transformateur sont abîmés et que des taches d'huiles sont observées sur le sol du dit local ;

**CONSIDERANT** que les locaux abritant le transformateur et ses installations annexes se trouvent non loin d'une bouche d'égout ;

**CONSIDERANT** que la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite par l'article R. 543-20 ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE**

La **Société CHEVALIER D'Auvergne**, dont le siège social est situé à AUREC SUR LOIRE est mise en demeure pour son site de Aurec-sur-Loire de réaliser sous un mois les actions suivantes :

- éliminer le transformateur de marque Savoisienne Fourchambault, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34 du code précité, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à le traiter, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne ;
- réaliser des analyses de sols au droit du local transformateur ;
- réaliser des analyses d'huile sur les récipients marqués « pyralène » qui sont à côté du local transformateur et les éliminer dans une filière de traitement adaptée.

Dans le cadre de ces différentes actions, les bordereaux de suivi des déchets dangereux devront être transmis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : RECOURS**

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter du jour où lui est notifiée la présente décision.

Il est de deux mois, pour les tiers, à compter de la publication de la présente décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION – NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'YSSINGEAUX, le maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé

Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-02-004

Arrêté portant modification de la composition du  
CODERST

*Modification de la composition du CODERST*



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat Général*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2020 – 133 DU 2 OCTOBRE 2020  
MODIFANT L'ARRÊTÉ BCTE/2018-105 DU 5 SEPTEMBRE 2018 FIXANT LA COMPOSITION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D2B1-2006-521 du 25 juillet 2006, modifié par arrêté n° DIPPAL/B3/2010-48 du 8 mars 2010, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE/2018-105 du 5 septembre 2018, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** le courrier du 7 février 2020 par lequel le préfet est informé de la désignation par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire de M. Dominique CHALENDARD comme membre titulaire du CODERST et de M. Sébastien PORTAL en qualité de suppléant ;

**VU** le courrier du 23 juillet 2020 par lequel le préfet est informé de la désignation par la CARSAT Auvergne, de M. Christophe BONNAUD comme membre titulaire du CODERST, et de Mme Bénédicte TARNAUD-FRIOT en qualité de suppléante ;

**VU** le courrier du 2 octobre 2020 par lequel le préfet est informé de la désignation par l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire, en concertation avec l'association des maires ruraux de la Haute-Loire de 6 nouveaux maires (3 titulaires et 3 suppléants) comme membres du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral n° BCTE/2018-105 du 5 septembre 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit, au niveau du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> groupe :

- **2ème groupe : Représentants des collectivités territoriales**

- M. Michel ARCIS, maire du MONASTIER SUR GAZEILLE ou sa suppléante Mme Nathalie AVININ maire d'ESPALEM
- M. Jean-Paul LYONNET, maire de MONISTROL SUR LOIRE ou son suppléant M. Jean-Pierre MONCHER maire de BEAUZAC
- Mme Brigitte SOUCHON, maire de SAINT-GERON ou son suppléant M. Laurent MIRMAND maire de CRAPONNE SUR ARZON

**3<sup>e</sup> groupe : Membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission**

- M. Dominique CHALENDARD (Chambre d'agriculture) ou son suppléant M. Sébastien PORTAL

**3<sup>e</sup> groupe : Experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission**

- M. Christophe BONNAUD (CARSAT Auvergne) ou sa suppléante Mme Bénédicte TARNAUD-FRIOT

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait au Puy en Velay, le 2 octobre 2020

Le Préfet,

  
Eric ETIENNE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-02-003

Arrêté portant modification de la composition du Conseil  
départemental de l'éducation nationale de Haute-Loire

*Modification de la composition CDEN*



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement

Dossier suivi par : Danielle CORTIAL  
Tél. 04 71 09 88 97  
Mél. danielle.cortial@haute-loire.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2020/132 EN DATE DU 2 OCTOBRE 2020 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code l'éducation et notamment ses articles L 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/39 du **26 mars 2019** portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020/7 du **7 avril 2020** portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République en date du **29 juillet 2020** portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du **2 septembre 2020** portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le courrier de l'inspectrice d'académie, DASEN de Haute-Loire, informant de modifications dans la liste des représentants de l'union nationale des syndicats autonomes (F.S.U.), du **11 septembre 2020** ;

Vu le courrier de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire (AMF43), en concertation avec l'association des maires ruraux de Haute-Loire (AMR43), reçu par courrier électronique le **2 octobre 2020** ;

Considérant la prise en compte des nouveaux éléments intervenus dans la composition du CDEN ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :*

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)  
1/6

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Loire est composé comme suit :

### I – MEMBRES DE DROIT :

Présidents	Vice-présidents
Le Préfet de la Haute-Loire	L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire
M. Jean-Pierre MARCON Président du conseil départemental de la Haute-Loire	Mme Madeleine DUBOIS Vice-présidente du conseil départemental chargée de l'éducation, de la culture, du numérique, de la jeunesse et du sport Conseillère départementale du canton d'Yssingaux

### II – MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES :

1°) Représentants du conseil départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre ROBERT Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4	Mme Corinne BRINGER Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2
Mme Marylène MANCINI Conseillère départementale du canton des Deux Rivières et Vallées	Mme Marie-Pierre VINCENT Conseillère départementale du canton de Saint-Paulien
Mme Christelle MICHEL Conseillère départementale du canton de Monistrol-sur-Loire	Mme Florence TEYSSIER Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire
M. Jean-Paul VIGOUROUX Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 2	Monsieur Joseph CHAPUIS Conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset
Mme Nicole CHASSIN Conseillère départementale du canton de Ste-Florine	M. André CORNU Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 3

2°) Représentants du conseil régional :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Michel CHAPUIS Conseiller Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes 54 boulevard Bertrand de Doue 43000 LE PUY-EN-VELAY	Mme Isabelle VALENTIN-PERBET Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterrand 69269 LYON CEDEX 2

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

2//6

3°) Représentants de l'association des maires 43 (A.M.F.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre GIBERT Maire de Costaros	M. Franck PAILLON Maire de Blavozy
M. Raymond FOURET Maire de Sainte-Florine	M. Laurent MIRMAND Maire de Craponne-sur-Arzon
M. Alain DEBARD Maire du Mazet-Saint--Voy	Mme Christiane MOSNIER Maire d'Espaly-Saint-Marcel
M. Gilles OGER Maire de Malrevers	Mme Marie-Christine DELABRE Maire de Collat

**III – MEMBRES REPRÉSENTANTS LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT :**

Représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thomas MERCOEUR Professeur des écoles 8 allée du Crêt de Montaud 42000 SAINT-ETIENNE	M. Hussein CHAMAKH Professeur 2nd degré 23 rue de Roche Arnaud 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Professeur 2nd degré 43 Place de la Libération 43000 LE PUY-EN-VELAY	Mme Louise POMMARET- COSTA Professeure 2nd degré « Les Varennes » - Chemin de la Croix du Sud 43700 CHASPINHAC

Représentant de l'union nationale des syndicats autonomes – fonction publique (U.N.S.A.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Magali LAURENT Professeure des écoles 1 lotissement Chanteloux 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER	M. Stéphane DELLORENZI Professeur des écoles Lot. Les Doniches 7, rue Marcel Saby 43270 ALLEGRE
Mme Carine PALHOL-LAFAYE Professeure des écoles Rue des Charettes 43100 LAMOTHE	M. Marc ALCOUFFE Principal du collège Jules Vallès 43000 LE PUY-EN-VELAY

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

3/6

Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture (F.N.E.C.) et de la formation professionnelle (F.P.) – force ouvrière (F.O.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Marie BAYARD Professeur des écoles Larcenac 43800 SAINT-VINCENT	Mme Estelle DUMAS Professeure des écoles Margeaix 43800 BEAULIEU
M. Laurent BERNE Professeur des écoles 19 rue du Monteil 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE	M. Romain TOURON Professeur certifiée Chemin du Château d'Eau 43200 YSSINGEAUX
Mme Sophie CHAMARD-FOURNIER Professeure certifiée Chantegraille 43130 RETOURNAC	M. Julien BESSET-HAELEWYCK Professeur des écoles Rue Combevignouse – Lot. Le Chey 43100 VIEILLE-BRIOUDE
M. Olivier ROCHETTE Professeur des écoles Allée des saules 43700 ARSAC-EN-VELAY	Mme Nathalie CHOVET Professeure des écoles 33 lotissement de la Plaine 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
Mme Laure BERTHUCAT Professeure des écoles 67 rue du faubourg Saint-Jean 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Vincent DELAUGE Professeur des écoles 4 rue des Verdiers 63500 LE BROC
Mme Nadège BONIERE Professeure des écoles 12 rue du Pouverett 43100 COHADE	Mme Émilie RANC Professeur des écoles 46 chemin de la Besse 43700 BRIVES-CHARENSAC

#### **IV – MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :**

1°) Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) : Néant

2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Philippe EYRAUD 4, rue Jules Ferry 43100 BRIOUDE	Mme Dominique VERGEADE 32, rue de la Borie D'Arles 43100 BRIOUDE
M. Nicolas ALDEA 4, rue Montchouvet 43100 PAULHAC	Mme Stéphanie DELPUECH MEGOZ La ROCHETTE 43100 CHANIAT

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)  
4/6

3°) Association complémentaire de l'enseignement public :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Jeannick BONNET Vice-présidente de la fédération des œuvres laïques de la Haute-Loire Gravy 43800 ROSIERES	M. Laurent PAPON Membre du conseil d'administration de la fédération des œuvres laïques de la Haute-Loire Domaine du Mont Joyeux 43190 TENCE

4°) Personnalités qualifiées :

désignation par le Préfet	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Robert LASSEY Chef d'établissement en retraite 17 chemin du coin du bois 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	M. Eric BERTIN Principal en retraite 9 allée des Platanes 43130 RETOURNAC

désignation par le Président du Conseil départemental	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Louis ALLEMAND Chacornac 43510 CAYRES	M. Guy THOMAS Labiec 43210 BAS-EN-BASSET

V°) DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christiane MARTIGNON 3 rue des Morilles 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Mme Mireille SABATTIER 9 Place Foch 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY

**ARTICLE 2** - Les suppléants des présidents ont la qualité de vices-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

**ARTICLE 3** - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

**ARTICLE 4** - Selon que le conseil départemental de l'éducation nationale est convoqué par le préfet ou par le président du conseil départemental, le secrétariat est assuré par les services de l'État (direction des services départementaux de l'éducation nationale) ou par ceux du département.

**ARTICLE 5** - L'arrêté BCTE/2020/48 du 7 avril 2020 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé et remplacé par l'arrêté modificatif n° BCTE/2020/132 du 2 octobre 2020 pour la durée du mandat sauf modification ultérieure.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Eric ETIENNE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-06-001

**ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS N°2020-327 portant  
approbation du plan de continuité et d'activité de la  
préfecture et des sous-préfectures**

*ARRÊTÉ PREF/DSC/SDS N°2020-327 portant approbation du plan de continuité et d'activité de  
la préfecture et des sous-préfectures*

**CABINET**  
**Service des sécurités**

**ARRETE PREF/DSC/SDS N° 2020 - 327**  
**portant approbation du plan de continuité et d'activité**  
**de la préfecture et des sous-préfectures**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- VU** le code de la défense et notamment l'article R1311-33,
- VU** Le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité d'activités malgré la perte de ressources critiques de la préfecture et des sous-préfectures

**ARRETE**

**Article 1er :** Le plan de continuité de la préfecture et des sous-préfectures annexé à cet arrêté est approuvé à compter de ce jour.

**Article 2 :** les sous-préfets d'arrondissement, la directrice des services du cabinet, la directrice des ressources humaines et de l'action sociale, le directeur de la citoyenneté et de la légalité, les chefs de bureau de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2020

  
Éric ÉTIENNE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-02-002

Arrêté préfectoral DCL/bre n°2020-49 du 2 octobre 2020  
portant AUTORISATION D'une manifestation sportive

motorisée dénommée

«ENDU-RAID DES GORGES DE L'ALLIER » LE 9 ET  
le 10 OCTOBRE 2020

au départ de LA COMMUNE DE saint-jean-lachalm



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N°2020-49 DU 2 OCTOBRE 2020  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE DÉNOMMÉE  
«ENDU-RAID DES GORGES DE L'ALLIER » LE 9 ET LE 10 OCTOBRE 2020  
AU DÉPART DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LACHALM**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-46 du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par Monsieur Yves SIGAUD, président de l'association "Moto Club des Hauts Plateaux", établie Le Bourg 43510 Cayres, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 9 et le 10 octobre 2020, une manifestation sportive motorisée dénommée « Endu-raid des Gorges de l'Allier » au départ de la commune de Saint-Jean-Lachalm ;
- Vu** l'affiliation du Moto Club des Hauts Plateaux, à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le n° C3390, le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) propres à ce type d'épreuves ;
- Vu** l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la F.F.M sous le n° 785, et le visa d'organisation n° 20/0343, assorti du règlement particulier de l'épreuve cosigné, délivrés le 16 juillet 2020 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile, délivrée le 30 juin 2020, par la compagnie LLOYD'S INSURANCE COMPAGNY S.A au titre du contrat n°B1921XL000060U-RC02454 ;

- Vu** la mise à disposition au profit de l'organisateur, par les SARL Ambulances Emblavez et Ambulances Alpha 43, de 2 ambulances de secours et de soins d'urgences, de leurs équipages humains et moyens matériels ;
- Vu** l'attestation de médicalisation de l'épreuve délivrée le 15 juin par le docteur Yann LEVEQUES pour le compte de l'association Assistance Médicale Inter Sports (A.M.I.S) et ses 4 personnels médicaux déployés le jour de l'épreuve ;
- Vu** l'intégralité des autorisations des propriétaires privés, ou publics, d'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), réunie le 15 septembre 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Monsieur Yves Sigaud, président de l'association "Moto Club des Hauts Plateaux", établie Le Bourg 43510 Cayres, est autorisé à organiser le 9 et le 10 octobre 2020, une manifestation sportive motorisée dénommée « Endu-Raid des Gorges de l'Allier », épreuve d'enduro moto sur les communes d'Alleyras, Saint-Jean-Lachalm et Saint-Privat-d'Allier ; conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

- vendredi 9 octobre 2020 (12h-17h00) : accueil des équipes et des pilotes au paddock et contrôles administratifs et techniques,
- vendredi 9 octobre 2020 (18h00-21h00) : premier prologue,
- samedi 10 octobre 2020 (9h30-12h30) : second prologue,
- samedi 10 octobre 2020 (14h00-21h00) : lancement de la compétition avec départ des pilotes 3 par 3 toutes les minutes pour effectuer le parcours d'environ 50 kms comportant une épreuve spéciale au lieu dit « Conil » commune de Saint Jean Lachalm.

Le nombre total de pilotes engagés sur l'épreuve est fixé à 280.

Ne peuvent concourir que des participants titulaires d'une licence annuelle, ou à la journée, délivrée par la FFM, qui disposent d'une assurance en cours de validité, ainsi que d'un permis de conduire et d'une carte grise.

### ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, ***avant le début de la compétition le vendredi 9 et le samedi 10 octobre***, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

### ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la C.D.S.R de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la F.F.M. À ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

#### ARTICLE 4 : SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires de course devront être impérativement équipés d'un gilet réfléchissant, ou réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE » ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires devront pouvoir communiquer rapidement avec le directeur d'épreuve à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les tracés des épreuves spéciales et leur sécurisation tant pour les participants que pour le public devront obligatoirement être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

Les zones de parking seront matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation. Les différents accès au circuit, devront être neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur devra disposer d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques et chaque poste de commissaire disposera d'au moins un extincteur.

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes, à la sortie et à l'entrée des chemins débouchants, en vue d'obliger les pilotes à ralentir et, ainsi, limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

A ses traversées de routes départementales, qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation, à destination des usagers de la voie, sera mise en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

Des marshalls circuleront régulièrement tout au long de la manifestation et seront sensibilisés à la nécessité de veiller à nettoyer les routes régulièrement sur la durée de l'épreuve ainsi qu'en fin de manifestation afin d'éviter tout risque d'accident.

- Sécurité des participants :

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites au dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans des zones hors risque, aux points et carrefours dangereux.

Sur les portions de liaison suivant ou traversant le domaine routier, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route. Des panneaux « STOP » et « DANGER » préviendront les pilotes qu'ils vont croiser une route. Ces informations devront être communiquées aux concurrents avant la course lors du briefing aux pilotes.

***Au croisement des routes départementale 33 et 34 (route de Séjallières), l'angle de route pouvant présenter un risque en matière de sécurité, l'organisateur devra déployer une signalisation spécifique à destination des concurrents indiquant le caractère potentiellement dangereux de l'intersection.***

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFM.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel,
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public,
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

En ce qui concerne les épreuves spéciales, les zones interdites aux spectateurs devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Ces zones public seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée, conformément au Règles Techniques et de Sécurité de la FFM, par les responsables de la sécurité.

Sur chaque épreuve spéciale, le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées, tel que définies dans le dossier d'autorisation. Ces zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées. En agglomération, ces zones, comme celles pour les test d'accélération devront être sécurisées par des barrières de type Vauban.

En aucun cas, les spectateurs ne seront admis dans les virages ou dans les zones laissant craindre des sorties de route.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits.

Tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, la Communauté de Brigades de Brioude apportera son concours de manière ponctuelle dans le cadre de l'exécution normale du service.

#### **ARTICLE 5 : SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la F.F.M concernant les enduros.

Le Moto Club déploiera les moyens de secours suivants :

- 2 médecins urgentistes et 2 personnels paramédicaux (association AMIS),
- 2 ambulances de secours et de soins d'urgence avec leur équipage et matériel respectifs (Ambulances de l'Emblavez et Ambulances Alpha 43).

Un poste de secours fixe avec matériel de conditionnement devra être prévu.

Ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif de secours est le docteur Yann LEVEQUES. Il devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

#### ARTICLE 6 : STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs encadrants revêtus de gilets réflectorisés et/ou signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

#### ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

***Les motos respecteront impérativement le tracé des spéciales comme celui des parcours de liaison.***

Pour le stationnement comme l'entretien des machines, il est obligatoire d'utiliser le tapis environnemental qui devra être constitué d'une semelle imperméable et textile absorbant et avoir les caractéristiques suivantes : dimensions minimum : 160 cm x 100 cm, épaisseur minimum : 5 à 7 mm, capacité d'absorption : 1 litre minimum.

L'épreuve se situe à l'intérieur ou touche directement 2 sites Natura 2000 :

- Gorges de L'allier et Affluents » directive Habitat Faune, Flore,
- Haut Val d'Allier » directive Oiseaux.

***L'emprunt de lits de cours d'eau à sec comme partie du tracé de l'épreuve est formellement interdit.***

Les prescriptions suivantes devront être respectées avec la plus grande vigilance :

- aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres et leur marquage à la peinture comme celui des pierres et du sol est à proscrire au profit des piquets bois ou plastique plantés au sol,
- des passerelles seront aménagées en traversée de tous les cours d'eau qui ne seraient pas pourvus d'ouvrage de franchissement permanent (même si les traversées ou passages à gué existent déjà) ,
- des caillebotis seront disposés sur les berges en pente afin de prévenir le risque d'érosion de celles-ci et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, fréquents à cette période,
- l'accès aux milieux naturels fragiles sera fermé physiquement dès la fin de la manifestation, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats éventuellement dégradés,
- l'organisateur devra rappeler aux concurrents l'interdiction de jet de déchets à proximité et/ou dans les cours d'eau.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau,
- à la remise en état des berges,
- au rétablissement des coupes d'eau existantes et à la création de nouvelles dans les zones fragiles, pour favoriser le retour à l'état d'origine,
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés,
- au retrait général de la signalétique.

***Aussitôt la manifestation terminée, et au plus tard sous 2 jours, afin d'éviter que le circuit éphémère ne soit emprunté de façon pérenne, l'accès temporaire aux parcelles privées, ouvertes à titre exceptionnel pour la manifestation, devra être refermé physiquement au moyen de clôture, fil de fer, piquet, etc.***

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains reste subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (terres, champs, prés, etc.). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Concernant les autorisations de passage en terrain privé, l'organisateur veillera à assurer la fermeture physique des accès à ces sections privées, dès la fin de l'épreuve et ce afin d'éviter toute utilisation ultérieure du parcours.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

En cas de dégradation avérée des voiries communales empruntées, consécutive à la manifestation et aux véhicules terrestres à moteur des concurrents, la remise en état des portions de chemins concernés incomberait alors à l'organisation qui ferait sienne la remise en état et en supporterait le coût.

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit. ***L'épreuve se déroulant en période d'ouverture de la campagne de chasse, l'organisateur devra avertir la fédération départementale de chasse, ainsi que les associations communales de chasses agréées dont relève le périmètre de l'enduro.***

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou terrains communaux pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

***L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état les sites utilisés.***

#### ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

#### ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

#### ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

#### ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

#### ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

#### ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

#### ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, tout organisateur d'évènements rassemblant plus de 10 personnes doit préalablement déclarer en mairie la manifestation. Cette déclaration devra être accompagnée d'un protocole sanitaire décrivant les mesures mises en place en accord avec les consignes sanitaires en vigueur (respect de la distanciation, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique aux participants et aux spectateurs, organisation de la circulation des personnes présentes ...).

#### ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

#### ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Yves SIGAUD, président de l'association "Moto Club des Hauts Plateaux" titulaire de la présente autorisation.

*Au Puy-en-Velay, le 2 octobre 2020*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur

***Signé***

Éric PLASSERAUD

#### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2020-09-30-001

**ARRETE RECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 2020  
DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME  
MARIE-HELENE AUBRY, DIRECTRICE DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE POUR LE SERVICE  
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES  
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU 1ER  
DEGRE PRIVE**



**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**

N°SERV-INTERDEP-2020/2021-01

Affaire suivie par :  
Lynda JONNON  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 2020 DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME  
MARIE-HELENE AUBRY, DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE POUR LE SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS DE  
L'ENSEIGNEMENT DU 1<sup>ER</sup> DEGRE PRIVE**

**VU** le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

**VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié ;

**VU** décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

**VU** l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant réorganisation des services interdépartementaux au sein de l'académie de l'académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 portant nomination et classement de Madame Colette GRANSEIGNE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 septembre 2020 au 31 août 2024 ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND ;

**Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques**  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr  
3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

1

**VU** le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène AUBRY en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène AUBRY, Directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la **Haute-Loire** à effet de signer les décisions relatives :

- à la nomination ;
- à la fin de fonction ;
- à la titularisation ;
- à l'intégration ;
- au changement de corps/grade suite à un changement de statut ;
- à la conclusion de contrat ;
- aux agréments d'enseignement ;
- au classement ;
- au reclassement ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à la réduction d'ancienneté ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au renouvellement de stage ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée (à l'exception du congé pour formation syndicale et du congé pour bilan de compétences) : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- aux congés prévus aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21, 22 du décret n°86-83 susmentionné (délégué privé);
- aux congés de présence parentale ;
- au congé parental (titulaire) ;
- aux autorisations d'absence ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- au placement en congés d'office ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- aux congés bonifiés ;
- aux congés de mobilité ;
- au droit disciplinaire ;
- à la mise en position de détachement ;
- à la radiation des cadres ;

### **Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène AUBRY, subdélégation de signature

Rectorat  
Secrétariat général  
Service des Affaires Juridiques  
Tél : 04 73 99 33 49  
Mél : ce.saj@ac-clermont.fr  
3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

est donnée à :

- **Madame Colette GRANSEIGNE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire**

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 29 août 2019 (SERV-INTERDEP/2018-2019/2) sont abrogées.

### **Article 4:**

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le 30 septembre 2020

Le Recteur d'Académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-09-29-007

ARS-ARA-Décision n° 2020-23-0040 - 29 Septembre  
2020 - Délégation de signature Dlgations dpartementales

**Décision N°2020-23-0040**

**Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2020-16-0025 du 27 janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

**Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Julien NEASTA, responsable du Pôle Santé Publique,**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Emmanuelle ALBERT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Mélanie LEROY,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Agnès PICQUENOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Chloé PALAYRET-CARILLION
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Benoît SIMMONET,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Philippe GARNERET,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Claire GUICHARD,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Michel MOGIS,
- Carole PAQUIER,
- Florian PASSELAIGUE,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Malika BENHADDAD,
- Martine BLANCHIN,

- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Céline DEVEAUX,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Charles-Henri RECORD,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BEHAGHEL,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Agnès GAUDILLAT,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,

- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Françoise TOURRE.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA,
- Albane BEAUPOIL,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie BERTRAND,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,

- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Maryse FABRE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Fiona MALAGUTTI,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

### **Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision N°2020-23-0037 du 28 août 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le **29 SEP. 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL